

7 Recommendations



The Task Force received the clear message that ETS is a scientifically proven and universally recognized health hazard, and that the public and workers are exposed to harmful levels of ETS where smoking is permitted in enclosed public and indoor workplaces. The Task Force received very little information and advice on the issue of ETS in outdoor public places and workplaces.

As stated previously, the majority (approximately 70 per cent) of the presentations and submissions to the All-Party Task Force on Environmental Tobacco Smoke called on the provincial government to pursue legislation banning smoking in all public and workplaces in Manitoba. However, few of these presenters and submissions made the distinction between indoor and outdoor places, as the Advisory Council on Workplace Safety and Health did. Many people stressed the importance of developing clear, unambiguous legislation, and communicating the details of the legislation with the public in advance of its implementation.

Many people stressed that it is important to remember that the primary goal of such legislation would not be to prevent people (members of the public or workers) from smoking, but to protect the general public and all workers from second-hand smoke.

A large number of presenters (both proponents and opponents of a province-wide ban) felt that in order to create a level playing field across the province, it would be necessary for the provincial government to take leadership on the issue of ETS, rather than leaving it up to municipalities.

Another clear message the Task Force heard from presenters was that effective tobacco control requires a comprehensive approach that includes education, prevention and cessation initiatives, in addition to the protection provided by legislation. The Task Force heard further that it is particularly important to prevent youth from starting to smoke, and to encourage young people who are currently smoking to quit.

The Task Force heard labour and business in several Manitoba municipalities say that they anticipate significant economic impacts similar to those experienced in Brandon, following the implementation of a province-wide smoking ban.

It was recommended to the Task Force that the ceremonial use of tobacco be exempted from a ban, and that further consultation should take place with the aboriginal community, in order to develop an appropriate definition of ceremonial use.

Based on the information obtained through the public consultation process, the All-Party Task Force on Environmental Tobacco Smoke is making the following six recommendations to the provincial government:

- 1) That the provincial government enact legislation calling for a complete ban of smoking in enclosed public and indoor workplaces where the provincial government has clear jurisdiction;**
- 2) That the legislation come into effect October 1, 2004, and that a public education campaign precede the implementation date;**
- 3) That the provincial government instruct the Department of Health to consult with the Advisory Council on Workplace Safety and Health in order to develop the legislation, which would deal with definitions and enforcement procedures for use in all enclosed public and indoor workplaces;**
- 4) That the provincial government continue to provide appropriate resources to support education, prevention and cessation initiatives, especially those targeted at youth, as part of a comprehensive approach to tobacco control;**
- 5) That the provincial government work closely with the hospitality industry to develop strategies for addressing the anticipated negative economic impacts resulting from a province-wide smoking ban; and,**
- 6) That the ceremonial use of tobacco be exempted from the province-wide ban and that the aboriginal community be consulted on an appropriate definition of ceremonial use.**

Recommandations



Le Groupe de travail a reçu un message clair : la fumée ambiante du tabac constitue un risque pour la santé scientifiquement prouvé et universellement reconnu, et le public et les travailleurs sont en contact avec des quantités nocives de fumée ambiante du tabac dans les lieux fermés et les milieux de travail intérieurs où il est permis de fumer. Par contre, le Groupe de travail a reçu très peu d'information et de conseils sur la question de la fumée ambiante du tabac dans les lieux publics et les milieux de travail extérieurs.

Tel que mentionné précédemment, la majorité (environ 70 %) des exposés et mémoires présentés au Groupe de travail sur la fumée secondaire du tabac demandaient au gouvernement provincial d'adopter une loi interdisant le tabac dans tous les lieux publics et milieux de travail de la province. Toutefois, peu de ces exposés et mémoires ont fait la distinction établie par le Conseil consultatif sur la sécurité et l'hygiène au travail entre les endroits extérieurs ou intérieurs. Bon nombre de gens ont souligné l'importance de rédiger une loi claire et exempte de toute ambiguïté, et d'informer le public sur les détails de cette loi avant son application.

Bon nombre de personnes ont souligné l'importance de ne pas oublier que l'objectif premier de cette loi consisterait à ne pas empêcher les gens (membres du public ou travailleurs) de fumer, mais de protéger le grand public et l'ensemble des travailleurs contre la fumée secondaire.

Un grand nombre de personnes (à la fois favorables et opposées à une interdiction) avaient l'impression que pour offrir des chances égales à tous dans l'ensemble de la province, il faudrait que le gouvernement provincial prenne cette question de la fumée ambiante du tabac en main plutôt que de la confier aux municipalités.

Un autre message clair que le Groupe de travail a entendu au cours des exposés, c'est qu'une véritable lutte contre le tabagisme exige une intervention globale qui comporte des initiatives d'éducation, de prévention et d'interruption, outre la protection prévue par la loi. Le Groupe de travail a également pris note du commentaire suivant : il importe tout particulièrement d'empêcher les jeunes de commencer à fumer, et d'inciter les jeunes qui fument à renoncer à cette habitude.

Le Groupe de travail a entendu les syndicats et les entreprises dans plusieurs municipalités du Manitoba dire qu'ils entrevoient des effets économiques importants, semblables à ceux qu'a connus Brandon, si l'interdiction de fumer est appliquée dans l'ensemble de la province.

Il a été recommandé au Groupe de travail que l'usage cérémoniel du tabac échappe à cette interdiction, et que l'on consulte le milieu autochtone pour formuler une définition appropriée de l'usage cérémoniel.

D'après l'information recueillie dans le cadre de ces consultations publiques, le Groupe de travail tripartite sur la fumée secondaire du tabac fait les six recommandations suivantes au gouvernement provincial :

- 1) que le gouvernement provincial édicte une loi exigeant une interdiction absolue du tabac dans tous les lieux publics fermés et milieux de travail intérieurs où le gouvernement provincial a clairement compétence;**
- 2) que cette loi entre en vigueur le 1er octobre 2004, et qu'une campagne de sensibilisation du public précède la date d'entrée en vigueur;**
- 3) que le gouvernement provincial ordonne au ministère de la Santé de consulter le Conseil consultatif sur la sécurité et l'hygiène au travail pour rédiger cette loi, qui comporterait des définitions et qui préciserait les procédures d'application qui seraient en vigueur dans tous les lieux publics fermés et milieux de travail intérieurs;**
- 4) que le gouvernement provincial continue de fournir les ressources appropriées pour les initiatives d'éducation, de prévention et d'interruption, surtout celles qui visent les jeunes, dans le cadre d'une optique globale de lutte contre le tabagisme;**
- 5) que le gouvernement provincial collabore étroitement avec l'industrie du tourisme d'accueil pour élaborer des stratégies qui permettront de contrer les incidences économiques négatives que l'on entrevoit si l'interdiction de fumer est imposée dans l'ensemble de la province;**
- 6) que l'usage cérémoniel du tabac échappe à l'interdiction provinciale, et que l'on consulte le milieu autochtone pour formuler une définition appropriée de l'usage cérémoniel.**